

Règlement ministériel du 10 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Ernzen et Larochette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Ernzen et Larochette ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes, à la voie suivante, est levée :

- le CR119 (P.K. 17.370 – 19.320) entre Ernzen et Larochette .

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch